

Ville de Landivisiau - Séance du 15 avril 2022 - n° 2022/212

**TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES - ANNEE 2022**

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ;

CONSIDERANT l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022 transmis le 11 mars 2022 par la Direction Départementale des Finances Publiques ;

CONSIDERANT la délibération n° 2022/106 prenant acte du Rapport d'Orientations Budgétaires 2022 ;

CONSIDERANT la proposition de budget primitif 2022 ;

CONSIDERANT que ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat ;

CONSIDERANT que, pour 2022, le taux d'inflation retenu pour la revalorisation des valeurs locatives s'élève à 3,4 % ;

CONSIDERANT la proposition de Madame le Maire de baisser d'un point le taux de la taxe sur le foncier bâti dès 2022 ;

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire ;

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

A L'UNANIMITÉ ;

VOTE les taux d'impositions 2022 de la manière suivante :

Taxes ménages : taux communaux	Taux votés 2021	Taux 2022
Taxe d'habitation	16,75 %	16,75 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	38,49 %	37,49 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	48,69 %	48,69 %

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 15 avril 2022

Le Maire,  
Laurence CLAISSE.



Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission  
En Préfecture, le 21 AVR. 2022  
Et de la publication, le 21 AVR. 2022  
Fait à Landivisiau, le 21 AVR. 2022  
Le Directeur Général des Services,  
Pascal NANTEL